

N°05-23
5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISEDÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 57 A et 57 B

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 5 et L2122-23 ;

Vu le code civil et notamment son article 1709 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de diversifier l'offre de soins et des actes infirmiers sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et en particulier au sein du pôle de santé, bâtiment communal.

DECIDE

Article 1 : **D'accepter de donner bail à location** pour un usage exclusivement professionnel le cabinet 11 du pôle de santé communal pour une durée de six ans à compter de la prise d'effet du bail de location soit au 2 octobre 2023 et moyennant un loyer de 379,28 € à Mesdames Tiffanie PASELLA et Anne BOSTYN, infirmières libérales ;

Article 2 : **De signer** le bail de location ;

Article 3 : **De préciser** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 4 : **De préciser** à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 5 : **De préciser** que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire

Jean MICHAUT

14 SEP 2023
14 SEP. 2023